

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre en charge de l'Informatique et de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, le Ministre en charge de l'Informatique, la Ministre en charge de l'Education sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique - L'arrêté du gouvernement de la communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages est confirmé conformément au décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, moyennant les modifications suivantes :

1° Article 1^{er}, alinéa 2, les mots

- « Pour l'année scolaire 2021-2022, les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits en 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2^{ème} ou 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire, à condition toutefois pour les élèves inscrits en dernière année de l'enseignement secondaire que le contrat conclu avec le fournisseur le soit avant le 1^{er} mars 2022. »
- « A partir de l'année scolaire 2022-2023 : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale, des élèves régulièrement inscrits au 1^{er} et 2^{ème} degrés de l'enseignement secondaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2^{ème} ou 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3 ou des élèves nouvellement inscrits dans l'établissement visé, pour autant que ces élèves proviennent d'un établissement qui ne proposait pas le présent mécanisme. »

sont ajoutés « après les mots « 1^{er} mars 2021. ».

2° Article 2, alinéa 2, les mots « Le prix total payé dans le cadre d'un contrat de location ne peut être supérieur de plus de 6% au prix total payé pour l'acquisition immédiate du même matériel. » sont

ajoutés après les mots : « Le matériel offert à la location est le même matériel que celui offert à l'acquisition. »

3° Article 11, alinéa 3 est ajouté et rédigé comme suit : « Le présent dispositif sera évalué par le Gouvernement à l'issue de l'année scolaire 2023-2024 afin de s'assurer de son efficacité et de sa pertinence dans le cadre de l'accélération du déploiement du numérique éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.»

4° L'Article 12 est supprimé.

Bruxelles, le . **13 SEP. 2021**

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Ministre de l'Education,

C. DESIR